NATIONS UNIES



Distr. GENERAL

TRANS/WP.29/933 23 juillet 2003

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 10 AU RÈGLEMENT No 23

(Feux-marche arrière)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-quatrième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trentième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/23, sans modification (TRANS/WP.29/926, par. 101).

TRANS/WP.29/933 page 2

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- par "<u>feux-marche arrière de 'types' différents</u>", des feux-marche arrière présentant entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant notamment porter sur :
 - la marque de fabrique ou de commerce,
 - les caractéristiques du système optique,
 - l'adjonction d'éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption, et
 - la catégorie de la lampe à incandescence.

La couleur de la lampe à incandescence ou la couleur d'un filtre quelconque n'entraîne pas de changement de type. "

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2, ainsi conçu:

"7.2 Il faut déterminer les limites de la surface apparente dans la direction de l'axe de référence du dispositif de signalisation."
